

Gouvernement du Québec

Décret 573-2000, 9 mai 2000

CONCERNANT les autorisations accordées à Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, d'acquérir des appareils de loterie vidéo

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce montant a été établi à 1 000 000 \$ en vertu du décret n^o 1139-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE, au cours des cinq dernières années, Casiloc inc., une filiale à part entière de Loto-Québec, a acquis environ 15 800 appareils de loterie vidéo de type traditionnel;

ATTENDU QU'il est nécessaire de procéder au remplacement du parc d'appareils de loterie vidéo de type traditionnel et d'acquérir 300 appareils de loterie vidéo de type comptoir afin de procéder à l'évaluation de leur performance et connaître la satisfaction de la clientèle à leur égard;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Casiloc inc. à acquérir 15 800 appareils de loterie vidéo de type traditionnel pour un montant n'excédant pas 216 133 000 \$ et 300 appareils de loterie vidéo de type comptoir pour un montant n'excédant pas 2 871 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Casiloc inc. soit autorisée à acquérir 15 800 appareils de loterie vidéo de type traditionnel pour un montant n'excédant pas 216 133 000 \$;

QUE Casiloc inc. soit autorisée à acquérir 300 appareils de loterie vidéo de type comptoir pour un montant n'excédant pas 2 871 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34152

Gouvernement du Québec

Décret 574-2000, 9 mai 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Teasdale comme membre du conseil d'administration et directeur général de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 383-2000 du 29 mars 2000, la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999, c. 41) est entrée en vigueur le 30 mars 2000;

ATTENDU QUE l'article 1 de cette loi constitue la «Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel»;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit notamment que le mandat du directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que le directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le directeur général de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Jean Teasdale, directeur du développement du Technoparc Saint-Laurent, soit nommé membre du conseil d'administration et directeur général de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, pour un mandat de trois ans à compter du 23 mai 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY